SELLERIE GÉNÉRALE

A. du 17-12-1998. JO du 26-12-1998

NOR: MENE9803169A

RLR: 545-0c MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC habillement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé

et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 cidessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel. Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné

conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 10 mars 1989 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle de sellerie générale et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 mars 1989 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1989 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 mars 1989 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 6 juin 1988 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle de sellerie générale et l'arrêté du 10 mars 1989 modifié précité sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998 Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.



RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1- PROFESSIONNEL

2-GÉNÉRAUX

Expression française Mathématiques - Sciences physiques Vie sociale et professionnelle Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES					
INTITULÉ DES ÉPREUVES CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE SELLERIE GÉNÉRALE	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE	
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Préparation, mise en œuvre, arts	10	CCF	ponctuelle écrite	4 h	
appliqués			ponctuelle pratique	12 à 16 h	
EP2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 h	
DOMAINES GÉNÉRAUX	·				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h	
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h	
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h	
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle		

Nota: À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.



TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE SELLERIE GÉNÉRALE (Arrêté du 6 juin 1988 modifié complété par l'arrêté du 10 mars 1989 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SELLERIE GÉNÉRALE (Arrêté du 17 décembre 1998)	
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	
Épreuve EP1	Épreuve EP1	
Étude, communication esthétique et technique	Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	
Épreuve EP2	Épreuve EP2	
Mise en œuvre d'une fabrication	Réalisation d'un produit	
Épreuve EG1/UT	Épreuve EG1/ UT	
Expression française	Expression française	
Épreuve EG2/UT	Épreuve EG2/UT	
Mathématiques-sciences physiques	Mathématiques-sciences physiques	
Épreuve EG3/UT	Épreuve EG3/ UT	
Économie familiale et sociale-	Vie sociale et professionnelle	
législation du travail	_	
Épreuve EG4/UT	Épreuve EG4/ UT	
Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive	